



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Portes-lès-Valence (26)
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2932

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2932, déposée complète par Trina Solar France Systems le 12 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre de 4 ombrières photovoltaïques, d'une puissance approximative de 500 kilowatt-crête (kWc), s'étend sur une surface de 4 500 m², sur le parking à côté du stade Gabriel Coullaud, situé sur la parcelle ZD 0057, au sud de la commune de Portes-lès-Valence (26) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 (*ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 à 4 mois :

- la mise en place des ombrières photovoltaïques d'une emprise de 2 500 m², suspendues par des structures métalliques, d'une hauteur de 3,2 m en point bas et 5,7 m en point haut, reposant sur des fondations en béton ;
- la réalisation des réseaux électriques et leur raccordement au réseau public de distribution par une armoire accessible depuis la voie publique ;

Considérant que le secteur du projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations, n'est pas concerné par les zonages associés à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune et se trouve en dehors des zones à risques concernant le plan de prévention des risques naturel prévisibles approuvé le 6 janvier 1979 et le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 12 juin 2013 ;

Considérant qu'en termes de travaux, pour l'ensemble du projet, les déchets inertes seront acheminés vers des filières de traitement spécifiques ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur urbanisé et artificialisé, qu'il ne porte pas atteinte à des intérêts écologiques reconnus et ne présente pas d'incidence notable sur la biodiversité ou la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2932 présenté par Trina Solar France Systems, concernant la commune de Portes-lès-Valence (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 février 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03